

de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** MM. RIZZO, BELLI et Mme SERVAIS, Membres.

**OBJET N° 15 :** Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture.

Approbation de la  
tutelle le ... **18 DEC. 2019**

Publication le ... **23 DEC. 2019**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu sa délibération n° 90 du 10 septembre 2018 adoptant pour l'exercice 2019 le règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la région wallonne ;  
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant que les parents domiciliés à SERAING participent, au travers de la fiscalité communale, au financement des missions communales ;  
Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 ;  
Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;  
Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 20 voix "pour", 9 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 avec échéance au 31 décembre 2025, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux sportifs et culturels.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux sportifs et culturels.

**ARTICLE 3.-** Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique du paiement des inscriptions.

**ARTICLE 4.-** Tarifification

1. stages sportifs et culturels :

- pour les sérésiens : 60 € la semaine qu'elle se compose de 4 ou 5 jours, et ce, garderie incluse ;
- pour les hors commune : 80 € la semaine qu'elle se compose de 4 ou 5 jours, et ce, garderie incluse ;

Sont considérés comme sérésiens, les enfants qui :

- sont domiciliés sur le territoire de l'entité communale ;
  - ont un des deux parents et/ou tuteurs domiciliés sur le territoire de l'entité communale ;
  - ont un des deux parents et/ou tuteurs faisant partie du personnel communal.
2. stages spécifiques :

Ces derniers sont destinés et adaptés aux enfants en situation de handicap moteur, cérébral ou comportemental. A ce titre, lesdits stages feront l'objet d'une tarification ponctuelle au regard des possibilités et potentiels accords reçus soit par des moniteurs spécialisés et/ou des associations oeuvrant dans ce domaine.

ARTICLE 5.- Modalités de paiement

La redevance est due au moment de l'inscription et au plus tard avant le début du stage sur le compte bancaire de la Ville qui sera prévu à cet effet. Le non-respect de cette condition essentielle entraînera d'office le refus d'inscription de l'enfant au stage sollicité.

ARTICLE 6.- Remboursement

Le montant du droit d'inscription sera remboursé intégralement à la personne qui s'en est acquitté :

1. en cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale ;
2. en cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant participant sur présentation d'une pièce probante ;
3. en cas de décès de l'enfant participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré.

Tout stage débuté ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 7.- Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut-être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT